



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-073

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2022-08-12-00001 - SKM-SCPI22081214220 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-08-11-00002 - Arrêté portant projet de périmètre du futur Syndicat Mixte Fermé de Quiry issu de la fusion du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye et du SIAEP des Trois Doms (13 pages)

Page 6

Préfecture de la zone de défense et de sécurité du Nord /

80-2022-08-12-00002 - AP 12.08.2022 relatif à la limitation de la pollution de l'air ambiant. (3 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-08-12-00001

SKM-SCPI22081214220

Arrêté préfectoral

portant dérogation temporaire et partielle au respect de certaines obligations du programme d'actions nitrates pour raison de circonstances exceptionnelles en 2022

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué UE n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution UE n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'applications du règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates" ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la seine et des cours d'eau côtier normands ;

Considérant que les déficits pluviométriques marqués et les niveaux d'ensoleillement élevés pendant les mois de juillet et août 2022 ont conduit la région Hauts-de-France à des conditions de sécheresse des sols exceptionnelles tant par leur intensité que par leur persistance ;

Considérant que les conditions agronomiques défavorables observées sur l'ensemble des départements des Hauts-de-France pendant les mois de juillet et août 2022 entraînent des difficultés d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) après les cultures de pois de conserve récoltées avant le 15 juillet ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Dans l'ensemble du département de la Somme, après une culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet 2022, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire de déroger à l'obligation d'implantation d'une CIPAN avant le 15 août 2022.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille ou Amiens – 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, Préfète par intérim, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le

12 AOÛT 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-08-11-00002

Arrêté portant projet de périmètre du futur
Syndicat Mixte Fermé de Quiry issu de la fusion
du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye et du
SIAEP des Trois Doms

ARRÊTÉ

Portant projet de périmètre du futur Syndicat Mixte Fermé de Quiry issu de la fusion du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye et du SIAEP des Trois Doms

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M^{me} Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1957 modifié portant création du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1962 modifié portant création du SIAEP des Trois Doms ;

Vu la délibération du 29 juin 2022 du comité syndical du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye proposant sa fusion avec le SIAEP des Trois Doms au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 29 juin 2022 du comité syndical du SIAEP des Trois Doms proposant sa fusion avec le SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de statuts du futur Syndicat Mixte Fermé de Quiry ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que les délibérations des deux SIAEP appelés à fusionner ont été reçues en sous-préfecture de Montdidier le 4 juillet 2022 et que cette date constitue le point de départ du délai de deux mois pour la signature du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture, préfète de la Somme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le projet de périmètre du Syndicat Mixte Fermé de Quiry est constitué des syndicats suivants :

- SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye (SMF)
- SIAEP des Trois Doms (SIVU)

Le futur syndicat est constitué des neuf (9) collectivités suivantes :

- Communauté de communes Avre Luce et Noye en représentation-substitution pour onze (11) communes (Ailly sur Noye, Chirmont, Coullemelle, Esclainvillers, Folleville, Grivesnes, Louvrechy, Quiry le Sec, Rouvrel, Sourdon et Thory)

- Bouillancourt la Bataille
- Gratibus
- Cantigny
- Malpart
- Courtemanche
- Maresmontiers
- Fontaine sous Montdidier
- Mesnil Saint Georges

Article 2. – L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion à la date du 1^{er} janvier 2023 constituera un syndicat mixte fermé.

Article 3. – Le présent arrêté est notifié par la préfète de la Somme par intérim aux collectivités concernées.

Les organes délibérants de ces collectivités disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Article 4. – Le projet de statuts du futur syndicat mixte fermé de Quiry est annexé au présent arrêté.

Les organes délibérants des collectivités concernées disposent d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur ce projet à compter de sa notification. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le président du SIAEP du Plateau Sud d'Ailly sur Noye, le président du SIAEP des Trois Doms, le président de la communauté de communes Avre Luce et Noye ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 AOUT 2022

La secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE FERME de QUIRY

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE.....</i>	<i>2</i>
Article 1 ^{er} – Forme juridique et membres.....	2
Article 2 – Siège du syndicat.....	2
Article 3 – Durée du syndicat	2
Article 4 – Objet	2
Article 5 – Compétences.....	3
Article 6 – Périmètre d'intervention	3
Article 7 – Habilitation	4
 <i>CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION</i>	 <i>4</i>
Article 8 – Comité syndical.....	4
Article 9 – Bureau	5
Article 10 – Règlement intérieur	6
 <i>CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES</i>	 <i>8</i>
Article 11 – Budget	8
Article 12 – Comptabilité	8
 <i>CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....</i>	 <i>9</i>
Article 13 – Modifications des statuts	9
Article 14 – Adhésion au Syndicat.....	9
Article 15 – Retrait du Syndicat.....	9
Article 16 – Dissolution	9
Article 17 – Dispositions finales	9

CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

Article 1^{er} – Forme juridique et membres

1-1 Forme juridique

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé, dénommé : SMF de Quiry

Ce Syndicat est issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Sud d'Ailly-sur-Noye et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Trois Doms.

1-2 Membres

Adhérent au Syndicat, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les entités suivantes :

- La Communauté de communes Avre et Luce Noye (communes de Ailly sur Noye-hameau de Merville au bois, Chirmont, Coullemelle, Esclainvillers, Folleville, Grivesnes, Louvrechy, Quiry-le-sec, Rouvrel, Sourdon, Thory)
- La commune de Cantigny
- La commune de Fontaine sous Montdidier
- La commune de Malpart
- La commune de Mesnil Saint Georges
- La commune de Courtemanche
- La commune de Bouillancourt la Bataille
- La commune de Gratibus
- La commune de Marestmontiers

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 2 rue de l'école 80250 Quiry-le-sec

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant du Syndicat se réunit en son siège, ou dans un lieu choisi par celui-ci sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 3 – Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat assure, sur son territoire d'intervention, la production, l'adduction et la distribution d'eau potable.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 5 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

Article 5 – Compétences

Le Syndicat exerce l'ensemble des compétences listées ci-dessous, compétences transférées par chacun des membres adhérents cités dans l'article 1-2.

La compétence production et adduction d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production et l'adduction de l'eau potable inclut :

- le(s) captage(s) de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux réseaux de distribution.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

Article 6 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au territoire de ses entités membres, tel que délimité en annexe des présents statuts.

La liste des communes dont le territoire est couvert totalement ou partiellement par le syndicat est présentée au paragraphe 1.2.

Article 7 – Habilitation

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

Article 8 – Comité syndical

8-1 Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des entités adhérentes, à raison de deux délégués par commune territorialement concernée et desservie par les réseaux du Syndicat.

Les délégués sortants sont rééligibles.

8-2 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

8-3 Fonctionnement du Comité syndical

8-3-1 Périodicité des réunions du Comité syndical et modalités de convocation

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'un des EPCI-FP membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont adressées à chaque membre du Comité syndical dans un délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

8-3-2 Quorum

Le Comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

A défaut, le Président convoque de nouveau le Comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et le Comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Bureau

9-1 Composition du Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau sera déterminé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT applicables. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

9-2 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau.

Dans le cas où le Bureau n'a pas reçu de délégation, il fonctionne en organe de travail interne du Syndicat pour les affaires ultérieurement soumises au Comité syndical ou au Président.

Dans le cas où le Bureau a reçu délégation spéciale du Comité syndical, ces décisions seront alors prises selon les mêmes modalités que celles appliquées au Comité syndical. La voix du Président est alors prépondérante en cas de partage des voix.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

9-3 Attributions du Bureau et du Président

9-3-1 Le Bureau

Le Bureau peut recevoir, délégation spéciale par le Comité syndical, dans le respect de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et donc à l'exception des matières visées à l'article 8-2 des présents statuts.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

9-3-2 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il prépare le budget ;
- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

9-3-3 Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 – Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – Budget

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat en lieu et place de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les contributions des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux non-membres par exemple, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables.

Les fonctions comptables seront exercées par le comptable public du centre des impôts compétent territorialement.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

Article 14 – Adhésion au Syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-18 du CGCT.

Article 15 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5711-5 et L. 5212-19 et suivants du CGCT.

Article 16 – Dissolution

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5212-33 et L. 5212-34.

Article 17 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
du Nord

80-2022-08-12-00002

AP 12.08.2022 relatif à la limitation de la
pollution de l'air ambiant.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population dans la région Hauts-de-France**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

1/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 12 août 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution à l'ozone (O3) dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 : Mesure applicable au secteur industriel :

- limiter autant que possible les émissions de précurseurs de l'ozone : utilisation de systèmes de dépollution renforcés, report de certaines opérations telles que travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et la Somme du vendredi 12 août 2022 à 19h00 au samedi 13 août 2022 à 23h59.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Lille, le 12 août 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

3/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/